

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à l'entreprise publique économique de marbre, une autorisation d'exploitation de la carrière de marbre d'EL Karimia, située dans la commune de Harchoum, daïra d'Oued Fodda, wilaya de Chlef.

Art. 2. — Conformément au plan à l'échelle 1/50.000 annexé au dossier de régularisation de l'exploitation, le périmètre objet de la demande est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W sont représentés par les coordonnées suivantes, dans le système de projection Lambert, zone Nord :

A : X = 392.420 Y = 318.973	L : X = 392.330 Y = 318.405
B : X = 392.394 Y = 318.960	M : X = 392.326 Y = 318.390
C : X = 392.356 Y = 318.850	N : X = 392.336 Y = 318.341
D : X = 392.311 Y = 318.800	O : X = 392.332 Y = 318.306
E : X = 392.231 Y = 318.729	P : X = 392.421 Y = 318.127
F : X = 392.257 Y = 318.570	Q : X = 392.565 Y = 318.127
G : X = 392.377 Y = 318.587	R : X = 392.617 Y = 318.433
H : X = 392.382 Y = 318.566	S : X = 392.595 Y = 318.665
I : X = 392.373 Y = 318.537	T : X = 392.479 Y = 318.823
J : X = 392.380 Y = 318.513	U : X = 392.462 Y = 318.862
K : X = 392.383 Y = 318.483	V : X = 392.472 Y = 318.907
	W : X = 392.460 Y = 318.933

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le montant de la redevance due par le titulaire de l'exploitation est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 8 novembre 1988 susvisé.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1991 relatif à l'octroi d'une autorisation d'exploitation de la carrière de marbre d'El Karimia (Chlef) sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 juin 1992.

Abdenour KERAMANE.

---



---

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**


---

«»

**Arrêté interministériel du 4 mai 1992 portant ouverture d'un concours pour l'accès à l'école nationale et aux instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.**

---

Le chef du gouvernement et,

Le ministre des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée,

Vu l'ordonnance n° 71-64 du 22 septembre 1971 portant création de l'école nationale des cadres du culte,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son application,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de la langue nationale,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et la publication des décisions à caractère organisationnel et individuel à l'égard des fonctionnaires,

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge dans les fonctions publiques,

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 relatif à la création des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte,

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réorganisation de certaines bases relatives à la nomination de fonctionnaires et des agents publics,

Vu le décret n° 83-476 du 6 août 1983, portant organisation des études à l'école nationale de formation des cadres du culte,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut particulier des travailleurs dans les entreprises et dans les administrations publiques,